



**Arrêté préfectoral complémentaire n°2021/ICPE/111
Société GSM
Carrière «La Métairie Neuve»
Commune de Missillac**

Vu le code de l'environnement, et notamment son titre 1er du livre V relatif aux installations classées ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du Préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral n° ICPE 2014-288 du 12 novembre 2014 autorisant la société GSM à exploiter une carrière et ses installations connexes sur la commune de Missillac, près du lieu-dit « la Métairie Neuve » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/ICPE/096 du 18 mai 2016 modifiant le phasage de la carrière exploitée par la société GSM sur le territoire de la commune de Missillac au lieu-dit « La Métairie Neuve » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017/ICPE/248 du 27 novembre 2017 relatif à la modification de l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017/ICPE/262 du 7 décembre 2017 portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans l'arrêté du 27 novembre 2017 relatif à la modification de l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2014 autorisant la société GSM à exploiter une carrière et des installations connexes situées sur le territoire de la commune de Missillac au lieu-dit « la Métairie Neuve » ;

Vu la modification notable portée à la connaissance du préfet par la société GSM le 29 janvier 2021 concernant la réintégration de parcelles au sein du périmètre autorisé ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 01 avril 2021 ;

Vu le projet d'arrêté transmis à la société GSM, le 09 avril 2021, en application de l'article R 181-40 du code de l'environnement en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu le courriel du 16 avril 2021 dans lequel l'exploitant donne son accord au projet d'arrêté préfectoral ;

Considérant qu'il s'agit de revenir (à l'exception de l'ouest de la parcelle ZT66) à la situation antérieurement autorisée et qui a fait l'objet d'une étude d'impact et d'une enquête publique ;

Considérant que le projet, qui consiste en la réintégration de parcelles au sein du périmètre autorisé :

- ne constitue pas une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale systématique en application du II de l'article R.122-2,
- n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact suite à la procédure de cas par cas réalisée en application de l'article R.122-2,
- n'atteint pas les seuils quantitatifs et les critères fixés par l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R.512-33, R.512-46-23 et R.512-54 du code de l'environnement ;
- n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas, de ce fait, une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant que le projet constitue une évolution notable au sens de l'alinéa II de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires en application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32, ni la sollicitation de l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de réduire les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire ;

ARRETE

Article 1

La société GSM, dont le siège social est situé Les Technodes à Guerville (78931) ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions du présent arrêté et des actes antérieurs qui demeurent applicables, pour la poursuite de l'exploitation de la carrière et de ses installations connexes situées sur la commune de Missillac, au lieu-dit « La Métairie Neuve ».

Article 2

Les articles 1^{er} et 3 de l'arrêté du 18/05/2016 susvisé sont annulés.

Les articles 1^{er}, 2, 3, 4, 7 et 9 de l'arrêté du 27/11/2017 susvisé sont annulés.

L'arrêté du 07/12/2017 est annulé.

Article 3

Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2014 sus-visé est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime*
2510-1	Exploitation de carrières	Superficie 615313 m ² dont environ 502400 m ² exploitables Production maximale: 300000 t/an	A
2515-1	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant supérieure à 200 kW	Installations fixes: 800kW	E
2517-1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant supérieure à 10 000 m ²	Superficie: 10000m ²	D

* A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration)

Article 4

À la suite du tableau des installations classées figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2014 susvisé, il est ajouté le texte et tableau suivant concernant les installations concernées par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau.

« Les installations du site sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature IOTA :

Rubrique	Désignation des activités	Volume autorisé	Régime *
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	2 piézomètres de suivi	D

Rubrique	Désignation des activités	Volume autorisé	Régime *
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an	10 % de perte en eau avec la commercialisation du sable soit 30 000 m ³ /an d'eau maximum	D
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure ou égale à 20 ha	Surface du site : 61,5 ha	A
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha	Plans d'eau au final > 3 ha	A

* A : autorisation, D : déclaration »

Article 5

Le tableau de l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2014 sus-visé est remplacé par le tableau suivant :

Parcelles concernées		Surface
Section	Numéro (pp = pour partie)	
ZW	49 pp, 50 pp, 51, 92, 93, 94 pp, 95 pp, 96 pp, 97 pp, 98, 99, 100 pp	61ha 53a 13 ca
ZT	58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66 pp, 67, 68, 151	

Article 6

L'article 1.2.3.1 de l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2014 sus-visé est remplacé par :

« article 1.2.3.1 - Surface d'extraction des matériaux

La surface totale d'extraction des matériaux sera d'environ 502 400 m². »

Article 7

Le montant des garanties financières prévues à l'article 1.5.2 de l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2014 sus-visé est actualisé pour les périodes 2020 à 2025 et 2025 à 2029.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes est de :

- période 2020 à 2025 : 1 139 218 Euros TTC ;
- période 2025 à 2029 : 717 437 Euros TTC.

Ces montants étant définis par référence à l'indice TP 01 de septembre 2020 égal à 109,8 et pour une TVA de 20 %.

Article 8

La remise en état du site, prévue à l'article 2.5.1 de l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2014 sus-visé, est modifiée de la façon suivante :

- il est rendu environ 6,5 ha de pelouses sèches réparties sur deux secteurs au lieu de 8 ha
- le plan d'eau créé au nord du site représente environ 3,9 ha au lieu de 3,5 ha.

Article 9

Les plans se trouvant en annexe à l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2014 sus-visé, à l'exception du plan de la phase 1, sont remplacés par les plans situés en annexe de cet arrêté préfectoral :

- un plan parcellaire,
- deux plans de phasage de l'exploitation (phases 2 et 3),
- un plan de remise en état.

Article 10

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette -CS 24 111 – 44 041 Nantes Cedex1) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérécourse citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 11

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté est déposée en mairie de Missillac et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Missillac pendant une durée minimum d'un mois, le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois ;
- l'information des tiers s'effectue dans le respect de tout secret protégé par la loi ;

Une copie du présent arrêté sera remise à la société GSM qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ces derniers.

Article 12

Le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire chargée de l'Inspection des Installations Classées, le maire de Missillac sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

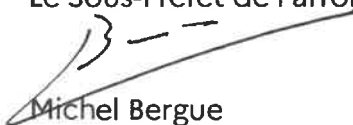
Nantes, le

20 AVR. 2021

Pour le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint- Nazaire



Michel Bergue

Limites des autorisations préfectorales

Carrière GSM Missillac Plan parcellaire



La métairie neuve

ruisseau de la Chauvelière

Le pas rivière

Tiablais

La Chauvelière

Le pas rivière

VU POUR ET DE ANNEXÉ A MON ARRÊTÉ
DU 20 AVR. 2021

NANTES, LE 20 AVR. 2021

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Saint-Nazaire

Dressé par le géomètre A. MOUNSI
mise à jour 26/03/2021
Echelle : 1/5000 A4

Michel BERGUE

JNE DE MISSILLAC

La rigaudière



Légende

- Zone en exploitation
- Bassin de décantation
- Bassin d'eau claire
- Gisement intact
- Zone en cours de réaménagement
- Surface réaménagée
- zone non touchée
- Installation traitement et infrastructures
- Surface inexploitable

Carrière GSM
Missillac
2020-2025 Phase 2



VU POUR ÊTRE ANNEXÉ AU PLAN D'AMÉNAGEMENT
DU
NANTES, LE **20 AVR. 2021**
Le Préfet:
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Saint-Nazaire

Mise à jour le 16/12/2020

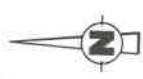
0 100 200 300 400 500m

M. BERGUE

Légende

- Zone en exploitation
- Bassin de décantation
- Bassin d'eau claire
- Gisement intact
- Zone en cours de réaménagement
- Surface réaménagée
- zone non touchée
- Installation traitement et infrastructures
- Surface inexploitable

Carrière GSM
Missillac
2025-2029 Phase 3



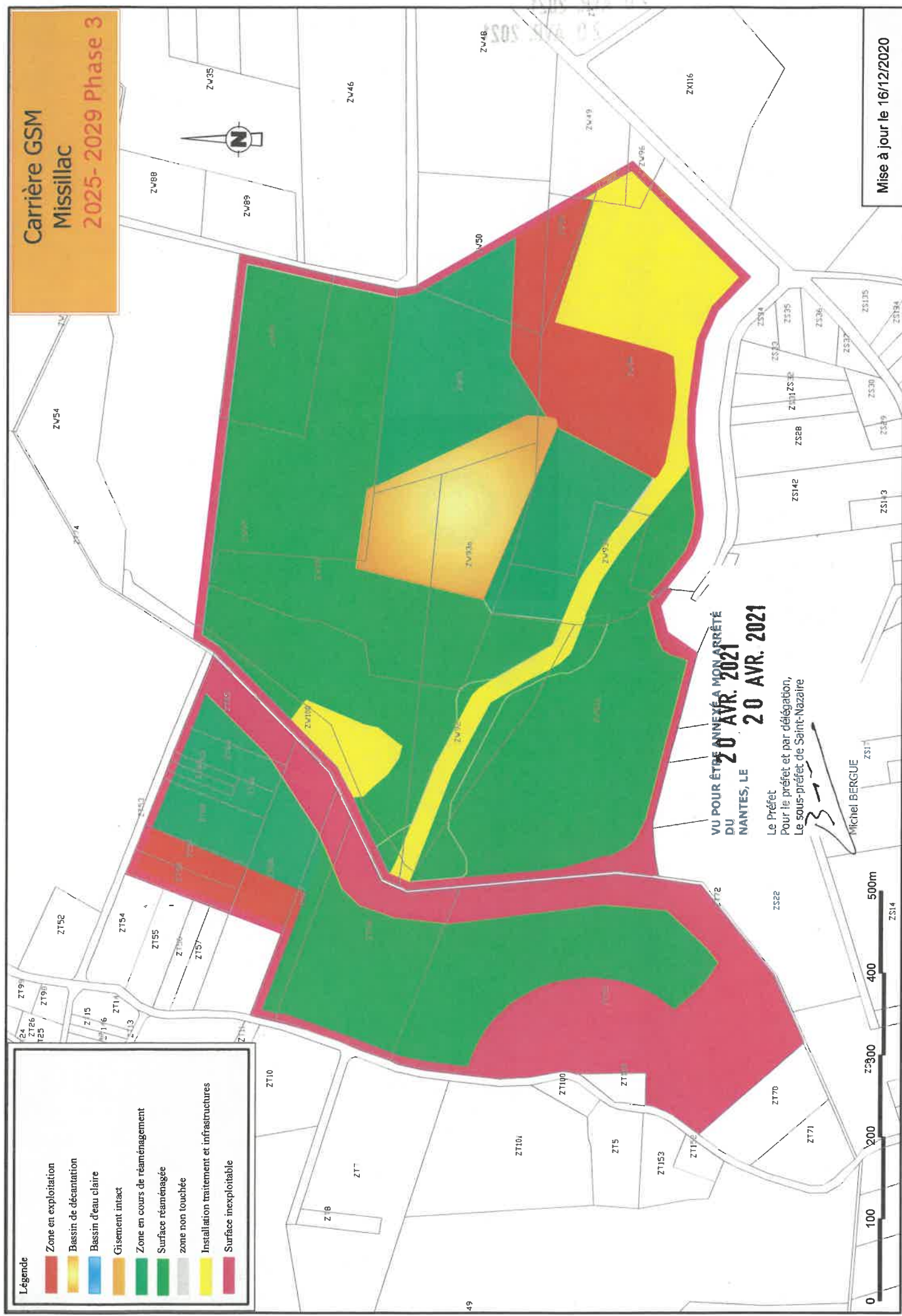
VU POUR ÊTRE ANNEXÉ A MON ARRÊTÉ
DU
20 AVR. 2021
NANTES, LE 20 AVR. 2021

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Saint-Nazaire

Michel BERGUE



Mise à jour le 16/12/2020



VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À MON ARRÊTÉ
DU
NANTES, LE

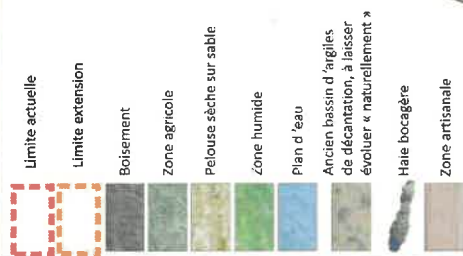
20 AVR. 2021

20 AVR. 2021

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Saint-Nazaire

Michel BERGUE

Carrière de la Métairie Neuve Projet de réaménagement



250 m

Aménagements pour la
nidification des
hirondelles de rivage

fronts
naturels

dispositifs
artificiels